

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00299

Numéro SIREN : 345 128 615

Nom ou dénomination : A2C

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2024 sous le numéro de dépôt 500

A2C

Société par actions simplifiée
au capital de 500 000 euros
Siège social : 18 RUE VALENTIN HAUY
63000 CLERMONT FERRAND
345 128 615 RCS CLERMONT FERRAND

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE DU 20 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois
Le 20 décembre,
A 13h00,

La société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION, Société par actions simplifiée au capital de 378 000 euros, dont le siège social est 9 avenue Léonard de Vinci La Pardieu, 63000 CLERMONT FERRAND cedex 1, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 873 200 182 RCS CLERMONT-FERRAND,
Représentée aux présentes par son Président, Thierry POUYET,

agissant en qualité de Présidente de la société A2C sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts.

DÉCISION

En vertu de l'article 4 des statuts, la Présidente décide de transférer le siège social du 18 rue Valentin Haüy, 63000 CLERMONTFERRAND au 9, avenue Léonard de Vinci - 63000 CLERMONT FD, et ce à compter de ce jour.

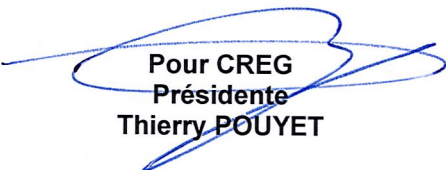
Elle décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

"Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Clermont-Ferrand (63000) 9, avenue Léonard de Vinci."

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente.

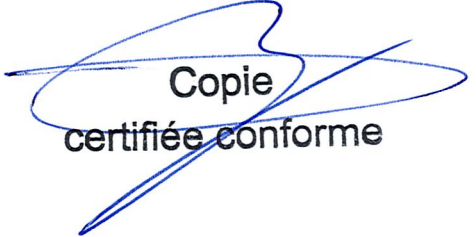

Pour CREG
Présidente
Thierry POUYET

A2C

Société par actions simplifiée d'Expertise-Comptable et de Commissaire aux Comptes
au capital de 500.000 euros

Siège social : 18 rue Valentin Haüy - 63000 CLERMONT FERRAND

345 128 615 RCS CLERMONT FERRAND


Copie
certifiée conforme

STATUTS

Statuts mis à jour à la suite de la décision de la Présidente du 20/12/2023 (Transfert de siège social)

Table des matières

Article 1. Forme	3
Article 2. Dénomination sociale	3
Article 3. Objet social	3
Article 4. Siège social.....	3
Article 5. Durée	4
Article 6. Apports - Formation du capital.....	4
Article 7. Avantages particuliers.....	5
Article 8. Capital social.....	5
Article 9. Modifications du capital social	5
Article 10. Libération des actions	6
Article 11. Droits et obligations attachés aux actions	6
11.1 Droits des associés	6
11.2 Obligations des associés.....	6
11.3 Engagement de non sollicitation.....	7
Article 12. Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions.....	7
Article 13. Transmission des actions	7
Article 14. Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé	8
Article 15. Exclusion.....	9
Article 16. Président.....	10
Article 17. Directeurs généraux	11
Article 18. Conventions interdites.....	12
Article 19. Conventions soumises à approbation.....	13
Article 20. Conventions courantes	13
Article 21. Modalités de la consultation des associés	13
21.1 Décisions collectives obligatoires.....	14
21.2 Règles d'adoption des décisions collectives	15
21.3 Décisions extraordinaires	15
21.4 Décisions ordinaires	15
21.5 Assemblées spéciales.....	15
21.6 Décisions requérant l'unanimité	16
Article 22. Procès-verbaux.....	16
Article 23. Exercice social	16
Article 24. Inventaire et comptes annuels	16
Article 25. Affectation des résultats et répartition des bénéfices	17
Article 26. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	17
Article 27. Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société	17
Article 28. Contestation	18

STATUTS

Article 1. Forme

La société a été constituée à l'origine sous la forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 février 2023.

Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Dénomination sociale

La dénomination est : A2C.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du Code de commerce.

Article 3. Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes et sous le contrôle des organismes désignés par ces textes, et dans le respect des règles déontologiques respectives applicables à ces professions.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à Clermont-Ferrand (63000) 9, avenue Léonard de Vinci.

Il pourra être transféré sur le département par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6. Apports - Formation du capital

Les apports effectués à la Société s'établissent ainsi :

Apports en nature :

- Lors de la constitution, Monsieur Guy PIERRE a apporté à la société, sous les garanties ordinaires de droit ou de fait, le bien ci-après désigné et estimé comme suit :

- Le montant des créances qu'il possédait sur les clients dont la liste est jointe au rapport du Commissaire aux apports, soit 55.000 francs.

Il est précisé que l'apport en nature ainsi réalisé a fait l'objet d'un rapport d'un Commissaire aux apports, Monsieur Serge PAUL, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale de RIOM.

- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2001, Monsieur Bernard BECAMEL apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, le bien ci-après désigné et estimé comme suit :

- | | |
|--|------------------|
| - Eléments incorporels relatifs à un droit de présentation
de clientèle d'Expertise-comptable | 2.000.000 francs |
| - Matériel informatique | 100.000 francs |

Estimation de l'apport en nature :	2.100.000 francs
------------------------------------	------------------

L'estimation des apports en nature a été faite au vu d'un rapport établi en date du 17 juillet 2001, sous sa responsabilité, par Monsieur Guy SOUCHAL, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND en date du 10 juillet 2001.

Apports numéraire :

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2002, un apport en numéraire de 114.936€ a été fait par Monsieur Frédéric DEROUETTE ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt délivré par le CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE le 29 janvier 2002. Cet apport représente la libération entière des parts sociales émises à cette occasion.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 2003, un apport en numéraire de 60.009,60€ a été fait par Monsieur Joël AMEIL ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt délivré par le CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE. Cet apport représente la libération entière des parts sociales émises à cette occasion.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2004, des apports par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ont été faits par Monsieur Bernard BECAMEL à hauteur de 52.136€ par Monsieur Frédéric DEROUETTE à hauteur de 32.452€ et par Monsieur Joël AMEIL à hauteur de 40.325,60€, ainsi qu'il résulte des arrêtés de comptes établis à cet effet. Ces apports représentent la libération entière des parts sociales créées à cette occasion.

Article 7. Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) Euros divisé en 14.500 actions toutes de même catégorie et intégralement libérées.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégué en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

Article 9. Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Article 10. Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut pour les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

11.2 Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

11.3 Engagement de non sollicitation

Sous réserve des dispositions légales impératives, applicables en la matière, lorsque l'associé est salarié, tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, directement ou indirectement à quelque titre que ce soit, sauf accord express des associés.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin douze mois après qu'il a cessé de faire partie de la société.

Le président a le pouvoir d'assouplir cette restriction, au cas par cas, dans le cadre d'un accord amiable avec l'associé concerné.

Article 12. Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Article 13. Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable, résultant d'une décision du Président.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou de liquidation de communauté.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, les informations sur les bénéficiaires effectifs, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par huissier.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification réalisée par le demandeur d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination du prix des actions convenues entre les Parties à la cession. En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert. L'expert est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination du prix des actions prévues par toute convention liant l'associé cédant et la société et/ou les parties concernées.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Il appartient à chaque personne morale associée de notifier par LRAR, à la société, tout projet d'opération affectant le contrôle de ladite personne morale, ou toute prise de participation par une autre personne morale, ainsi que de toute modification relative à la personne des dirigeants. Les informations fournies sont notamment celles prévues en cas de demande d'agrément. Cette opération est soumise à l'agrément préalable du Président.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification ainsi réalisée par le demandeur.

En cas de refus d'agrément, l'associé personne morale peut faire l'objet d'une exclusion selon les modalités prévues à l'article « Exclusion » des présents statuts.

Dans la décision d'agrément, le Président peut valablement renoncer aux conditions de forme et de délai de la demande d'agrément prévues par les statuts.

Article 14. Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables, interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société, à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société, à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil ; dans ce cas, l'expert est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination du prix des actions convenues entre les parties à la cession.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Article 15. Exclusion

Tout associé peut être exclu par une décision motivée du Président, dans les cas suivants :

- En cas de violation grave des statuts ;
- En cas de faits ou actes de l'associé (ou de l'entité qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui au sens de l'article L 233-3 du code de commerce) qui porte atteinte aux intérêts ou image de marque de la société, notamment en raison du prononcé d'une condamnation pénale.
- En cas d'opération affectant le contrôle de l'associé personne morale, ou toute prise de participation par une autre personne morale, dans ladite personne morale ainsi que de toute modification relative à la personne des dirigeants de l'associé personne morale, qui n'aurait pas reçu l'agrément du président.

Lorsque le Président envisage de décider une exclusion, il en avise l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, exploit d'huissier ou lettre remise en mains propres contre décharge, contenant l'exposé des griefs et l'informant de la possibilité d'être entendu par le président pour faire valoir ses arguments en défense, avant que le Président ne prononce sa décision d'exclusion.

Cette notification doit être réalisée au moins huit jours avant la décision d'exclusion, le délai courant à compter de l'envoi en cas de notification par voie postale.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par exploit d'huissier, ou remise en main propre contre décharge, à l'initiative du président.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion avec le Président devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins huit (8) jours avant la date de la réunion avec le président, et ce afin qu'il puisse présenter au cours de cette réunion ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du président.

L'associé concerné sera informé de la décision du Président dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec AR ou remise en main propre contre décharge.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de trois mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre les associés desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne agréé par lui, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler. La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession entre les parties, le prix de rachat sera fixé selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, dans ce cas, l'expert est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination du prix des actions convenues entre les parties à la cession.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus. A compter de la décision d'exclusion, tous les mandats dont est titulaire l'associé exclu dans la société et ses filiales cessent plein droit et sans indemnité.

Article 16. Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision collective des associés.

Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée de trois ans prenant fin au terme de l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels se tenant dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat du président est renouvelable.

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par la survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président peut être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision de la collectivité des associés, le cas échéant. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 17. Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et autres conditions des professions.

Tout directeur général est révocable à tout moment par le Président.

Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le président ne statue sur sa révocation.

En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour une durée de trois ans prenant fin au terme de l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels se tenant dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions du directeur général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Les directeurs généraux ont le même pouvoir de représentation que le Président.

Le directeur général peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés ET sous réserve, le cas échéant, des limitations de pouvoirs déterminées par décision du Président dans la décision de nomination, ou dans une décision ultérieure du Président.

Le directeur général ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. Le directeur général peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le directeur général peut être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision du Président, le cas échéant. En outre, le directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le directeur général est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 18. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19. Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 20. Conventions courantes

Les stipulations de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21. Modalités de la consultation des associés

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, et sur demande expresse, communication du texte des résolutions et rapports présentés, pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur les points à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique.

Les associés participant aux décisions collectives par un moyen de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents et sont pris en compte pour la détermination des votes et du quorum.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

La décision collective peut également être prise par un acte écrit signé par tous les associés.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

En cas de décès ou incapacité du président, tout associé peut provoquer une décision collective des associés pour procéder au remplacement du président.

21.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,

- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts,
- désignation et révocation du président.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

21.2 Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Ne constituent pas des voix exprimées celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

En cas de vote à distance, les formulaires de vote à distance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

21.3 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, l'émission de valeurs mobilières, la fusion, la scission, la dissolution anticipée, la prorogation de la durée, le transfert du siège hors du département, la modification des statuts de la société, sa transformation et celles qui sont expressément qualifiées comme telles, par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sauf pour les cas où la loi a prévu impérativement l'unanimité.

21.4 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. L'assemblée générale ordinaire ne délibère, valablement, sur première convocation que si les associés, présents ou représentés, représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur seconde convocation, aucune condition de quorum n'est requise.

21.5 Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissant les titulaires d'une catégorie de valeur mobilière adoptent leurs décisions selon les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

21.6 Décisions requérant l'unanimité

Dans les cas prévus de manière impérative par la loi, l'adoption ou la modification de certaines clauses statutaires ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés, nonobstant toute stipulation contraire.

Article 22. Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Article 24. Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit un rapport sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Il établit également tout rapport requis par une disposition impérative de la loi.

Article 25. Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 27. Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

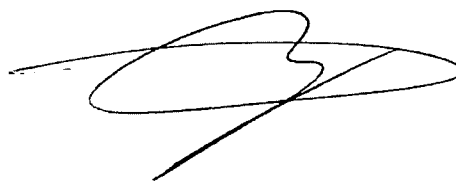
A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 28. Contestation

Pour toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, les personnes concernées s'efforceront, avant tout recours contentieux de confier leur litige à la conciliation de du Président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables ou du président de la compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 février 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.